



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-87**

**under the
PENSIONS BENEFITS ACT
(O.C. 2003-392)**

Filed November 27, 2003

1 Subsection 13(1) of New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act is amended

(a) in paragraph (b) in the portion following subparagraph (iii) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) if a pension plan permits optional ancillary contributions, a statement that such contributions may be forfeited to the plan if conditions make it impossible or inadvisable to purchase any of the optional ancillary benefits provided for by the plan.

2 Section 15 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-87**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(D.C. 2003-392)**

Déposé le 27 novembre 2003

1 Le paragraphe 13(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 établi en vertu de la Loi sur les prestations de pension est modifié

a) à l’alinéa b), au passage qui suit le sous-alinéa (iii) par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivi de « et »;

c) par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) si un régime de pension permet des cotisations accessoires optionnelles, une déclaration que de telles cotisations peuvent être confisquées au profit du régime si les conditions font en sorte qu’il est impossible ou déconseillé d’acheter toutes prestations accessoires optionnelles prévues par le régime.

2 L’article 15 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) by adding after paragraph (l) the following:

(l.1) for statements provided on or after October 1, 2005, if the plan pays a pension in the form of a joint and survivor pension,

(i) an estimate of the annual benefit payable under the joint and survivor pension in the circumstances specified in the estimate, or

(ii) a statement indicating where a member may access the information referred to in subparagraph (i);

(ii) in paragraph (m) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (n) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;

(iv) by adding after paragraph (n) the following:

(o) if a pension plan permits optional ancillary contributions, a statement that such contributions may be forfeited to the plan if conditions make it impossible or inadvisable to purchase any of the optional ancillary benefits provided for by the plan.

(b) by adding after subsection (2) the following:

15(3) If a pension plan permits optional ancillary contributions, the administrator shall

(a) before a member makes his or her first optional ancillary contribution, provide the member with a statement that such contributions may be forfeited to the plan if conditions make it impos-

(i) par l’adjonction, après l’alinéa (l), de ce qui suit :

l.1) pour les déclarations fournies le 1^{er} octobre 2005 ou après cette date, si le régime paie une pension sous forme de pension commune et de survivant,

(i) une estimation des prestations annuelles payables en vertu de la pension commune et de survivant dans les circonstances indiquées dans l’estimation, ou

(ii) une déclaration indiquant où le participant peut avoir accès aux renseignements visés au sous-alinéa (i);

(ii) à l’alinéa m), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(iii) à l’alinéa n), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point virgule suivi de « et »;

(iv) par l’adjonction, après l’alinéa n), de ce qui suit :

o) si un régime de pension permet des cotisations accessoires optionnelles, une déclaration que de telles cotisations peuvent être confisquées au profit du régime si les conditions font en sorte qu’il est impossible ou déconseillé d’acheter toutes prestations accessoires optionnelles prévues par le régime.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

15(3) Si un régime de pension permet des cotisations accessoires optionnelles, l’administrateur doit

a) avant qu’un participant fasse sa première cotisation accessoire optionnelle, fournir au participant une déclaration que de telles cotisations peuvent être confisquées au profit du régime si

sible or inadvisable to purchase any of the optional ancillary benefits provided for by the plan,

(b) ensure that the member acknowledges in writing that he or she has received and read the statement referred to in paragraph (a).

3 The Regulation is amended by adding after section 18 the following:

**OPTIONAL
ANCILLARY BENEFITS**

18.1(1) Subject to subsection (2), the conversion of optional ancillary contributions to optional ancillary benefits shall be determined in accordance with actuarial assumptions and methods that are considered by the actuary to be adequate and appropriate and in accordance with generally accepted actuarial principles.

18.1(2) If the Superintendent establishes or approves a method for converting optional ancillary contributions to optional ancillary benefits, the value of the optional ancillary benefits determined by the method established or approved by the Superintendent shall prevail.

4 Section 21 of the Regulation is amended

(a) in subsection (2)

(i) by repealing subparagraph (a)(i) and substituting the following:

(i) the fund of a pension plan that conforms with the Act and this Regulation or with similar legislation in another jurisdiction, if the money is being transferred under section 36 of the Act or under a similar provision in legislation in another jurisdiction,

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

les conditions font en sorte qu'il est impossible ou déconseillé d'acheter toutes prestations accessoires optionnelles prévues par le régime,

b) s'assurer que le participant reconnaît par écrit qu'il a reçu et lu la déclaration visée à l'alinéa a).

3 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

**PRESTATIONS ACCESSOIRES
OPTIONNELLES**

18.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la conversion des cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles doit être déterminée conformément aux méthodes et aux hypothèses actuarielles considérées par l'actuaire comme étant adéquates et appropriées et conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

18.1(2) Lorsque le surintendant établit ou approuve une méthode de conversion des cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles, la valeur des prestations accessoires optionnelles déterminée par la méthode établie ou approuvée par le surintendant prévaut.

4 L'article 21 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (2)

(i) par l'abrogation du sous-alinéa a)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) du fonds de pension qui se conforme à la Loi et au présent règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, si l'argent est transféré en vertu de l'article 36 de la Loi ou en vertu d'une disposition semblable dans la législation d'une autre autorité législative,

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) the owner may withdraw the balance of the money in the account, in whole or in part, and receive a payment or series of payments if

(i) a physician certifies in writing to the financial institution that is a party to the contract that the owner suffers from a significant physical or mental disability that considerably reduces life expectancy, and

(ii) if the owner has a spouse, the owner delivers to the financial institution a completed spousal waiver in Form 3.01;

(iii) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) the owner shall not be entitled to make a transfer under subparagraph (f)(i) to a pension plan that is not registered in the Province unless

(i) the pension plan is registered for persons employed in a designated jurisdiction, and

(ii) the owner is employed in that jurisdiction by an employer who is making contributions on behalf of the owner to the pension fund that is to receive the amount to be transferred;

(iv) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) the owner may withdraw the balance of the money in the account if

(i) the owner and his or her spouse, if any, are not Canadian citizens,

(ii) the owner and his or her spouse, if any, are not resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), and

d) le propriétaire peut retirer le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements

(i) si un médecin certifie par écrit à l'institution financière qui est partie au contrat que le propriétaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et

(ii) s'il a un conjoint, le propriétaire délivre à l'institution financière une renonciation du conjoint au moyen de la Formule 3.01, remplie;

(iii) par l'adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) le propriétaire n'a pas le droit de faire un transfert en vertu du sous-alinéa f)(i) à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province que si

(i) le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée, et

(ii) le propriétaire est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du propriétaire au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré;

(iv) par l'adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) le propriétaire peut retirer le solde de l'argent dans le compte si

(i) le propriétaire et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens,

(ii) le propriétaire et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et

(iii) the owner's spouse, if any, waives, on Form 3.5, any rights that he or she may have in the account under the Act, this Regulation or the contract;

(b) by adding after subsection (14) the following:

21(15) Notwithstanding any provision of the Act or this Regulation, a financial institution may permit an owner to withdraw the balance of a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) if

(a) the owner requests that the balance be withdrawn by delivering a completed Form 3.6, and a completed Form 3.7 where applicable, to the financial institution, and

(b) the financial institution is satisfied, based upon the information provided in Forms 3.6 and 3.7 and any other information that has been requested by the financial institution, that

(i) the reported present distribution of assets transferred from pension funds connected with employment in the Province is consistent with the amounts reported to have been transferred from such pension funds, and

(ii) the requested withdrawal is permitted under subsection (16).

21(16) An owner may withdraw the balance of a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) if

(a) the total assets held by the owner in all retirement savings arrangements referred to in section 20 would be commutable upon termination of employment if they were held in a pension fund under a pension plan that permitted payment of the commuted value of the pension benefit in accordance with section 34 of the Act, and

(iii) le conjoint du propriétaire, le cas échéant, renonce, sur la Formule 3.5, à tous droits qu'il aurait pu avoir dans le compte en vertu de la Loi, du présent règlement ou du contrat;

b) par l'adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

21(15) Nonobstant toute disposition de la Loi ou du présent règlement, une institution financière peut permettre à un propriétaire de retirer le solde d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a) si

a) le propriétaire demande que le solde soit retiré en délivrant la Formule 3.6 remplie et la Formule 3.7 remplie, s'il y a lieu, à l'institution financière, et

b) l'institution financière est convaincue, en se fondant sur les renseignements fournis aux Formules 3.6 et 3.7 et sur tout autre renseignement qui a été demandé par l'institution financière, que

(i) la répartition actualisée qui a été rapportée des éléments d'actif transférés du fonds de pension rattaché à un emploi dans la province est conforme aux montants rapportés avoir été transférés d'un tel fonds de pension, et

(ii) le retrait demandé est permis en vertu du paragraphe (16).

21(16) Un propriétaire peut retirer le solde d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a) si

a) la totalité des éléments d'actif retenu par le propriétaire dans tous arrangements d'épargne-retraite visés à l'article 20 sera rachetable à la cessation de son emploi s'ils étaient retenus dans un fonds de pension en vertu d'un régime de pension qui permet le paiement de la valeur de rachat des prestations de pension conformément à l'article 34 de la Loi, et

(b) the total of the pension adjustments reported to the owner by the Canada Customs and Revenue Agency for the two taxation years immediately preceding the request for withdrawal is zero.

5 Subsection 23(1) of the Regulation is amended

(a) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) notwithstanding paragraph (g), the annuity may provide for the reduction of the equal periodic payments in accordance with section 48 of the Act, which section shall apply to the annuity with the necessary modifications,

(b) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) the annuitant may replace in whole or in part the deferred pension under an annuity by a payment or a series of payments and the amount of the payment or the present value of the series of payments, as the case may be, shall not be less than the present value of the deferred pension if, before the commencement of payments under the annuity,

(i) a physician certifies in writing to the financial institution that is a party to the contract that the annuitant suffers from a significant physical or mental disability that considerably reduces life expectancy, and

(ii) if the annuitant has a spouse, the annuitant delivers to the financial institution a completed spousal waiver in Form 3.01,

6 Subparagraph 25.2(2)(b)(ii) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(ii) whose pension plan assets are being transferred to a new plan under section 70 of the Act, including a pension plan deemed to

b) la totalité des rajustements de la pension rapportée au propriétaire par l'Agence canadienne des douanes et du revenu pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro.

5 Le paragraphe 23(1) du Règlement est modifié

a) par l'adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) nonobstant l'alinéa g), la rente peut prévoir une réduction des paiements périodiques égaux conformément à l'article 48 de la Loi, laquelle disposition doit s'appliquer à la rente avec les modifications nécessaires,

b) par l'abrogation de l'alinéa i) et son remplacement par ce qui suit :

i) que le rentier peut remplacer en tout ou en partie la pension différée en vertu d'une rente par un paiement ou une série de paiements et le montant du paiement ou la valeur actualisée de la série de paiements, selon le cas, ne peut être moindre que la valeur actualisée de la pension différée si, avant que ne débutent les paiements en vertu de la rente

(i) un médecin certifie par écrit à l'institution financière qui est partie au contrat que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et

(ii) si le rentier a un conjoint, le rentier délivre à l'institution financière une renonciation du conjoint au moyen de la Formule 3.01, remplie.

6 Le sous-alinéa 25.2(2)b)(ii) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) pour qui les éléments d'actif du régime de pension sont en voie d'être transférés dans un nouveau régime en vertu de l'article 70 de

be a new plan under subsection 12(3) of the Act.

la Loi, y compris un régime de pension qui est réputé être un nouveau régime en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi.

7 The Regulation is amended by adding after section 25.3 the following:

7 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 25.3, de ce qui suit :

25.31(1) A defined contribution plan is a class of pension plan to which section 40.1 of the Act does not apply.

25.31(1) Un régime à cotisation déterminée est une catégorie de régime de pension auquel l'article 40.1 de la Loi ne s'applique pas.

25.31(2) Members of a pension plan who desire to exercise rights under subsection 36(1) or (1.1) of the Act are a class of employees to whom section 40.1 of the Act does not apply.

25.31(2) Les participants à un régime de pension qui désire exercer des droits en vertu du paragraphe 36(1) ou (1.1) de la Loi sont une catégorie d'employés à qui l'article 40.1 de la Loi ne s'applique pas.

25.31(3) A request to an administrator made in accordance with a pension plan provision permitted by subsection 40.1(1) of the Act shall be in Form 4.1 and shall be accompanied by a completed Form 4.2 if the member has a spouse.

25.31(3) Une demande faite à un administrateur, en conformité avec une disposition d'un régime de pension permis par le paragraphe 40.1(1) de la Loi, doit l'être au moyen de la Formule 4.1 et doit être accompagnée d'une Formule 4.2, remplie, si le participant a un conjoint.

8 Subsection 25.4(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

8 Le paragraphe 25.4(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25.4(1) An administrator may vary the terms of payment, in accordance with the request of a member, of a deferred pension under subsection 33(2) of the Act by making a payment or a series of payments to the member out of the pension fund if

25.4(1) Un administrateur peut, conformément à la demande d'un participant, changer les modalités de paiement d'une pension différée en vertu du paragraphe 33(2) de la Loi en faisant un paiement ou une série de paiements sur le fonds de pension au participant

(a) a physician certifies in writing to the administrator that the member suffers from a significant physical or mental disability that considerably reduces life expectancy, and

a) si un médecin certifie par écrit à l'administrateur que le participant souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et

(b) if the member has a spouse, the member delivers to the administrator a completed spousal waiver in Form 3.01.

b) si le participant a un conjoint, le participant délivre à l'administrateur une renonciation du conjoint au moyen de la Formule 3.01, remplie.

9 The Regulation is amended by adding after section 25.4 the following:

9 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 25.4, de ce qui suit :

RECOMMENCEMENT OF EMPLOYMENT

25.5(1) The following are prescribed provisions for the purposes of subsection 39(4) of the Act:

- (a) payment of the pension to the former member shall continue and the former member shall not be eligible to become a member;
- (b) payment of the pension to the former member shall be suspended and the former member shall become a member of the pension plan no later than the date on which payment of the pension is suspended; and
- (c) the former member may choose
 - (i) to continue receiving payment of his or her pension and the former member shall not be eligible to become a member, or
 - (ii) to have payment of his or her pension suspended and the former member shall become a member of the pension plan no later than the date on which payment of the pension is suspended.

25.5(2) If a pension plan does not include one of the prescribed provisions in subsection (1), the pension plan shall be deemed to include paragraph (1)(a).

25.5(3) A pension plan shall be deemed to include paragraph (1)(c) in relation to an employee if

- (a) the pension plan is amended to adopt paragraph (1)(a) or (b) after the employee recommences work or service in employment covered by the plan, or
- (b) the pension plan includes paragraph (1)(b) and the employee was not advised of this verbally and in writing before recommencing work or service in employment covered by the plan.

25.5(4) A pension plan may adopt more than one of the provisions referred to in subsection (1), and

RETOUR À L'EMPLOI

25.5(1) Les dispositions prescrites aux fins du paragraphe 39(4) de la Loi sont les suivantes :

- a) le paiement de la pension à l'ancien participant doit continuer et l'ancien participant n'est pas admissible à devenir un participant;
- b) le paiement de la pension à l'ancien participant doit être suspendu et l'ancien participant doit devenir un participant du régime de pension pas plus tard que la date à laquelle le paiement de la pension est suspendu; et
- c) l'ancien participant peut choisir
 - (i) de continuer de recevoir le paiement de sa pension et l'ancien participant n'est pas admissible à devenir un participant, ou
 - (ii) de recevoir le paiement de sa pension suspendue et l'ancien participant doit devenir un participant du régime de pension pas plus tard que la date à laquelle le paiement de la pension est suspendu.

25.5(2) Si le régime de pension ne comprend pas l'une des dispositions prescrites au paragraphe (1), le régime de pension est réputé inclure l'alinéa (1)a).

25.5(3) Un régime de pension est réputé inclure l'alinéa (1)c) relativement à un employé si

- a) le régime de pension est modifié pour adopter l'alinéa (1)a) ou b) après que l'employé recommence un travail ou un service dans un emploi faisant partie du régime, ou
- b) le régime de pension inclut l'alinéa (1)b) et l'employé n'en a pas été avisé verbalement et par écrit avant de recommencer un travail ou un service dans un emploi faisant partie du régime.

25.5(4) Un régime de pension peut adopter plus d'une des dispositions visées au paragraphe (1) et

the provisions shall be applicable in different circumstances set out in the pension plan.

25.5(5) If a pension plan provides for the suspension of the payment of a pension, the pension payable when a member recommences receipt of his or her pension shall not be less than the sum of the pension payable with respect to the member's recommenced employment and

(a) if the initial pension began to be paid before the member's retirement date, the pension that would have been payable had the pension begun to be paid on or after the member's retirement date, reduced in accordance with the terms of the pension plan when the initial pension began to be paid, or

(b) if the initial pension began to be paid on or after the member's retirement date, the pension that was payable when the pension began to be paid.

25.5(6) The calculation of a reduction under paragraph (5)(a) shall be based upon an assumed age calculated according to the following formula:

$$a = b - (c - d)$$

where

a = assumed age for calculation;

b = age at date of subsequent pension commencement;

c = age at date of pension suspension; and

d = age at date of initial pension commencement.

25.5(7) If a member dies while payment of the member's pension is suspended, the commuted value of any death benefit shall not be less than the greater of

les dispositions doivent être applicables aux différentes circonstances énoncées dans le régime de pension.

25.5(5) Si un régime de pension prévoit la suspension du paiement de la pension, la pension payable quand un participant recommence à recevoir sa pension ne doit pas être moins que la somme de la pension payable à l'égard des participants qui ont recommencé leur emploi et

a) si la pension initiale a commencé à être payée avant la date de la retraite du participant, la pension qui aurait été payable si la pension avait commencé à être payée à la date de la retraite du participant ou après cette date, réduite conformément aux termes du régime de pension au moment où la pension initiale a commencé à être payée, ou

b) si la pension initiale a commencé à être payée à la date de la retraite du participant ou après cette date, la pension qui était payable quand la pension a commencé à être payée.

25.5(6) Le calcul de la réduction en vertu de l'alinéa (5)a) doit être fondé sur l'âge présumé calculé conformément à la formule suivante :

$$a = b - (c - d)$$

où

a = l'âge présumé pour les fins du calcul;

b = l'âge à la date du début de la pension subséquente;

c = l'âge à la date de la suspension de la pension;

d = l'âge à la date du début de la pension initiale.

25.5(7) Si un participant meurt lorsque le paiement de sa pension est suspendu, la valeur de rachat de toutes prestations de décès ne doit pas être moindre que la plus élevée entre

(a) the commuted value of the death benefit that would have been payable had the member not recommenced work or service, and

(b) the commuted value of the death benefit that is payable based upon the accrued pension calculated in accordance with the pension plan and this section.

10 *The Regulation is amended by adding after section 26 the following:*

PRE-RETIREMENT DEATH BENEFITS

26.1(1) The commuted value of a deferred pension referred to in subsection 43(1) or (2) of the Act shall be calculated in accordance with section 19.

26.1(2) Pension plans from which transfers are restricted under subsection 19(7) or (11) are a class of pension plans that is exempt from the application of subsections 43(1) and (2) of the Act.

26.1(3) The exemption in subsection (2) is subject to the following conditions:

(a) subsections 19(7) to (14) apply with the necessary modifications to a payment that would have been made under subsection 43(1) or (2) of the Act if the exemption were not applicable; and

(b) a spouse that would have been entitled to a payment under subsection 43(1) or (2) of the Act if the exemption were not applicable, shall be immediately entitled to payment of the deceased member's or deceased former member's contributions with interest.

11 *Subsection 29(2) of the Regulation is amended*

(a) *in subparagraph (a)(vi) by striking out "and" at the end of the subparagraph;*

a) la valeur de rachat de la prestation de décès qui aurait été payable si le participant n'avait pas recommencé son travail ou service, et

b) la valeur de rachat de la prestation de décès qui est payable selon la pension accumulée calculée conformément au régime de pension et au présent article.

10 *Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :*

PRESTATION DE DÉCÈS PRÉRETRAITE

26.1(1) La valeur de rachat de la pension différée visée au paragraphe 43(1) ou (2) de la Loi doit être calculée conformément à l'article 19.

26.1(2) Les régimes de pension pour lesquels les transferts sont restreints en vertu du paragraphe 19(7) ou (11) sont une catégorie de régimes de pension qui est exclus de l'application des paragraphes 43(1) et (2) de la Loi.

26.1(3) L'exclusion au paragraphe (2) est assujettie aux conditions suivantes :

a) les paragraphes 19(7) à (14) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un paiement qui aurait été fait en vertu du paragraphe 43(1) ou (2) de la Loi si l'exclusion n'avait pas été applicable; et

b) un conjoint qui aurait eu droit à un paiement en vertu du paragraphe 43(1) ou (2) de la Loi si l'exclusion n'avait pas été applicable, doit avoir immédiatement droit au paiement des contributions du participant décédé ou de l'ancien participant décédé avec intérêt.

11 *Le paragraphe 29(2) du Règlement est modifié*

a) *au sous-alinéa a)(vi), par la suppression de « et » à la fin du sous-alinéa;*

(b) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) any optional ancillary contributions with interest that have not been included in the calculation pursuant to paragraph (a).

12 Section 31 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (6) the following:

31(6.1) A revaluation under subsection (5) or (6) shall be done based upon the normal form of the pension as defined by the pension plan, before any actuarial adjustments are made for retirement before the normal retirement date under the pension plan or for receipt of the pension in any form different from the normal form.

(b) in paragraph (8)(a) by striking out “and” at the end of the paragraph and substituting “or”;

(c) by adding after subsection (10) the following:

31(11) Notwithstanding any provision of the Act or this Regulation, if pension benefits have been paid to a former member or his or her beneficiary after marriage breakdown but before revaluation in accordance with subsection (5) or (8), the pension fund shall not be liable to the former member’s spouse for the spouse’s portion of the benefits paid between marriage breakdown and revaluation.

31(12) If pension benefits have been paid in the circumstances set out in subsection (11), a marriage contract, separation agreement or court order may direct the administrator of a pension plan to deduct from any future benefit payments to the former member or his or her beneficiary an amount equiv-

b) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point virgule suivi de « et »;

c) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) de toutes cotisations accessoires optionnelles avec intérêt qui n’ont pas été inclus dans le calcul conformément à l’alinéa a).

12 L’article 31 du Règlement est modifié

a) par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

31(6.1) La réévaluation en vertu du paragraphe (5) ou (6) doit être faite en se fondant sur la pension normale telle que définie par le régime de pension, avant que tous rajustements actuariels soient faits pour la retraite avant la date normale de la retraite en vertu du régime de pension ou pour recevoir la pension de toute forme différente de la pension normale.

b) à l’alinéa (8)a) par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa et son remplacement par « ou »;

c) par l’adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

31(11) Nonobstant toute disposition de la Loi ou du présent règlement, si des prestations de pension ont été payées à un ancien participant ou à son bénéficiaire après la rupture du mariage mais avant la réévaluation conformément au paragraphe (5) ou (8), le fonds de pension ne doit pas être responsable envers l’ancien conjoint du participant pour la partie des prestations du conjoint payées entre la rupture du mariage et la réévaluation.

31(12) Si des prestations de pension ont été payées dans les circonstances mentionnées au paragraphe (11), un contrat de mariage, une entente de séparation ou une ordonnance de la cour peut ordonner à l’administrateur du régime de pension de déduire de tout paiement de prestations futur à l’an-

alent to the spouse's portion of the benefits so paid and to pay that amount to the former member's spouse, subject to the provisions of the *Income Tax Act* (Canada).

13 Section 36 of the Regulation is amended by adding after subsection (1.1) the following:

36(1.2) The Superintendent may reduce the amount of special payments under paragraph (1)(c) by extending the period in paragraph (1)(c) to a date on or before December 31, 2018, if

(a) the administrator files an actuarial valuation report with the Superintendent that has a review date of no more than nine months prior to the date upon which a request is made under this subsection for a reduction in the amount of special payments,

(b) an actuary certifies that the pension plan has sufficient assets to meet its cash flow requirements during the extended amortization period,

(c) the employer provides to each member, former member and other person entitled to payments under the pension plan

(i) written notice of the request for a reduction in the amount of special payments and an explanation for the request, and

(ii) a request that any comments or questions regarding the request for the reduction be submitted to the employer and the Superintendent,

(d) the employer provides the Superintendent with

(i) a copy of the notice and request required under paragraph (c), and

cien participant ou à son bénéficiaire le montant équivalent à la part des prestations du conjoint qui ont été payées et de payer ce montant au conjoint de l'ancien participant, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

13 L'article 36 du Règlement est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (1.1) de ce qui suit :

36(1.2) Le surintendant peut réduire le montant des paiements spéciaux en vertu de l'alinéa (1)c) en prolongeant la période indiquée à l'alinéa (1)c) en reportant l'échéance au plus tard le 31 décembre 2018, si

a) l'administrateur dépose un rapport d'évaluation actuarielle auprès du surintendant lequel a une date de révision qui n'est pas plus de neuf mois avant la date à laquelle une demande a été faite en vertu du présent alinéa pour une réduction du montant des paiements spéciaux,

b) un actuaire certifie que le régime de pension a des éléments d'actif suffisants pour rencontrer ses critères de ressources d'autofinancement pendant la période prolongée d'amortissement,

c) l'employeur fournit à chaque participant, ancien participant et autre personne qui ont droit à un paiement en vertu du régime de pension

(i) un avis écrit de la demande de réduction du montant des paiements spéciaux et une explication de la demande, et

(ii) une demande que tous commentaires ou questions à l'égard de la demande de réduction soit présentée à l'employeur et au surintendant,

d) l'employeur fournit au surintendant

(i) une copie de l'avis et demande exigés en vertu de l'alinéa c), et

(ii) certification of the last day upon which the notice and request were provided to a member, former member or other person, and

(e) it is at least forty-five days after the date certified to the Superintendent under subparagraph (d)(ii).

36(1.3) If the Superintendent reduces the amount of special payments in accordance with subsection (1.2), the employer shall

(a) immediately advise the Superintendent of any event or circumstance that may place the employer at a risk of not making a special payment, and

(b) provide the Superintendent with any requested information that may disclose an event or circumstance that may place the employer at a risk of not making a special payment.

36(1.4) An event or circumstance referred to in subsection (1.3) that, in the opinion of the Superintendent, significantly endangers the interests of the members or former members of a pension plan is a prescribed event or circumstance for the purposes of paragraph 61(1)(h) of the Act.

14 Section 43 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:

43(2.1) Interest on a member's optional ancillary contributions shall be calculated in accordance with paragraph 43(1)(b), unless the member has made his or her own investment choices for the optional ancillary contributions in accordance with the pension plan.

15 The Regulation is amended by adding after section 46.1 the following:

LOCKING-IN

46.2 A spousal waiver under paragraph 56.1(1)(c) of the Act shall be in Form 3.5.

(ii) une certification du dernier jour auquel l'avis et la demande ont été fournis à un participant, ancien participant ou autre personne, et

e) c'est au moins quarante-cinq jours après la date certifiée au surintendant en vertu du sous-alinéa d)(ii).

36(1.3) Si le surintendant réduit le montant des paiements spéciaux conformément au paragraphe (1.2), l'employeur doit

a) immédiatement aviser le surintendant de tout événement ou circonstance qui peut mettre l'employeur à risque de ne pas pouvoir faire un paiement spécial, et

b) fournir au surintendant tout renseignement demandé lequel peut divulguer un événement ou circonstance qui peut mettre l'employeur à risque de ne pas pouvoir faire un paiement spécial.

36(1.4) Un événement ou circonstance visé au paragraphe (1.3) qui, de l'avis du surintendant, met en danger de manière significative les intérêts des participants ou anciens participants du régime de pension est un événement ou circonstance prescrit aux fins de l'alinéa 61(1)(h) de la Loi.

14 L'article 43 du Règlement est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

43(2.1) L'intérêt sur les cotisations accessoires optionnelles d'un participant doit être calculé conformément à l'alinéa 43(1)(b), à moins que le participant ait fait ses propres choix d'investissements pour les cotisations accessoires optionnelles conformément au régime de pension.

15 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 46.1, de ce qui suit :

IMMOBILISATION

46.2 Une renonciation du conjoint en vertu de l'alinéa 56.1(1)(c) de la Loi doit être faite au moyen de la Formule 3.5.

16 The Regulation is amended by adding after Form 3 the attached Form 3.01.

16 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après la Formule 3, de la Formule 3.01 ci-jointe.

17 Form 3.2 of the Regulation is amended

17 La Formule 3.2 du Règlement est modifiée

(a) in Part I by striking out

a) à la Partie I par la suppression de

_____ dollars and _____ cents
Amount of Transfer (in words)

_____ dollars et _____ cents
Montant du transfert (en lettres)

\$ _____
Amount of Transfer (numerical)

_____ \$
Montant du transfert (numérique)

I request that the assets be transferred to the above mentioned

Je demande que les éléments d'actif soient transférés au type de fonds précité :

**LIRA _____ LIF _____ Annuity _____
Pension Plan _____ (initial applicable fund type)**

**CRI _____ FRV _____ Rente _____
Régime de pension _____ (parapher le type de fonds applicable)**

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

_____ dollars and _____ cents
Amount of Transfer (in words)

_____ dollars et _____ cents
Montant du transfert (en lettres)

\$ _____
Amount of Transfer (numerical)

_____ \$
Montant du transfert (numérique)

- OR -

- OU -

Total Remaining Balance

valeur résiduelle totale

I request that the assets be transferred as checked , to the above mentioned

Je demande que les éléments d'actif soient transférés, tel que coché , au type de fonds précité :

**LIRA _____ LIF _____ Annuity _____
Pension Plan _____ (initial applicable fund type)**

**CRI _____ FRV _____ Rente _____
Régime de pension _____ (parapher le type de fonds applicable)**

(b) in Part II

b) à la Partie II

(i) by striking out

(i) par la suppression de

The assets for the transfer originate from:

Les éléments d'actif pour le transfert proviennent :

_____ **a pension plan that complies with the Act and regulations**

_____ **d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et aux règlements**

_____ **another retirement savings arrangement that complies with the Act and regulations (LIF or LIRA)**

_____ **d'un autre arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et aux règlements (un FRV ou CRI)**

_____ *a life or deferred life annuity under a contract that complies with the Act and regulations*

_____ *the fund of a pension plan that is sponsored by the Province*

_____ *dollars and* _____ *cents*
Amount of Transfer (in words)

\$ _____
Amount of Transfer (numerical)

and substituting the following:

The assets for the transfer originate from:

_____ a pension plan that complies with the Act and regulations and from which the assets are being transferred under section 36 of the Act

_____ a pension plan that complies with legislation similar to the Act in a designated jurisdiction and from which the assets are being transferred under a provision similar to section 36 of the Act

_____ another retirement savings arrangement that complies with the Act and regulations (LIF or LIRA)

_____ a life or deferred life annuity under a contract that complies with the Act and regulations

_____ the fund of a pension plan that is sponsored by the Province

_____ dollars and _____ cents
Amount of Transfer (in words)

\$ _____
Amount of Transfer (numerical)

- OR -

Total Remaining Balance

_____ *d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi et aux règlements*

_____ *d'un fonds d'un régime de pension qui est parrainé par la province*

_____ *dollars et* _____ *cents*
Montant du transfert (en lettres)

\$ _____
Montant du transfert (numérique)

et son remplacement par ce qui suit :

Les éléments d'actif pour le transfert proviennent :

_____ d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et aux règlements et duquel les éléments d'actif sont transférés en vertu de l'article 36 de la Loi

_____ d'un régime de pension qui se conforme à une législation semblable à la Loi dans une autorité législative et duquel les éléments d'actif sont transférés en vertu d'une disposition semblable à l'article 36 de la Loi

_____ d'un autre arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et aux règlements (un FRV ou CRI)

_____ d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi et aux règlements

_____ d'un fonds d'un régime de pension qui est parrainé par la province

_____ dollars et _____ cents
Montant du transfert (en lettres)

\$ _____
Montant du transfert (numérique)

- OU -

valeur résiduelle totale

(ii) *by striking out “The transferor shall retain one copy of this form until ninety-three years after the owner’s date of birth. The remaining two copies shall be forwarded to the transferee with the transferred assets for completion of Part III” and substituting “This form shall be forwarded in triplicate to the transferee with the transferred assets for completion of Part III”;*

(ii) *par la suppression de « L’auteur du transfert doit conserver une copie de la présente formule jusqu’à quatre-vingt-treize ans après la date de naissance du propriétaire. Les deux autres copies doivent être envoyées avec les éléments d’actif transférés au cessionnaire afin qu’il remplisse la partie III. » et son remplacement par « La présente formule doit être envoyée en trois exemplaires au cessionnaire afin qu’il remplisse la partie III. ».*

(c) *in Part III by striking out “date of birth and the owner shall be given one copy of the completed form” and substituting “date of birth. The second copy of the completed form shall be returned to the transferor, who shall retain the copy until ninety-three years after the owner’s date of birth. The third copy of the completed form shall be given to the owner”.*

c) *à la Partie III, par la suppression de «après la date de naissance du propriétaire et une copie de la formule remplie doit être donnée au propriétaire » et son remplacement par « après la date de naissance du propriétaire. La deuxième copie de la formule remplie doit être retournée à l’auteur du transfert, qui doit conserver la copie jusqu’à quatre-vingt-treize ans après la date de naissance du propriétaire. La troisième copie de la formule remplie doit être donnée au propriétaire ».*

18 *The Regulation is amended by adding after Form 3.4 the attached Forms 3.5, 3.6 and 3.7.*

18 *Le Règlement est modifié par l’adjonction, après la Formule 3.4, des Formules 3.5, 3.6 et 3.7 ci-jointes.*

19 *The Regulation is amended by adding after Form 4 the attached Forms 4.1 and 4.2.*

19 *Le Règlement est modifié par l’adjonction, après la Formule 4, des Formules 4.1 et 4.2 ci-jointes.*

20 *Form 5 of the Regulation is amended by striking out*

20 *La Formule 5 du Règlement est modifié par la suppression de*

Dated the ____ day of _____, 19 ____

Fait le _____ 19 ____

<i>witness</i>	<i>signature of person who is a member, entitled person, owner or annuitant</i>

<i>témoin</i>	<i>signature de la personne qui est un participant, une personne qui a un droit, un propriétaire ou un rentier</i>

<i>witness</i>	<i>signature of the spouse</i>

<i>témoin</i>	<i>signature du conjoint</i>

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

Declared before me _____ at _____
this ____ day of _____, 20__

Déclaré(e) devant moi _____ à _____
le _____ 20__

Signature of Declarant

signature du déclarant

* A Notary Public in or A Commissioner of
and for the _____ Oaths* Being a Solicitor/*My Commission
of _____ Expires _____

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux ser-
la _____ ments* en ma qualité
de _____ d'avocat/*Ma commis-
sion expire le _____

(Seal)

(Sceau)

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST
BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DE-
CLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. DOIT
ÊTRE FAITE DEVANT UN NOTAIRE SI LA DÉ-
CLARATION EST FAITE À L'EXTÉRIEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK.

Commencement

Entrée en vigueur

21 *This Regulation comes into force on Decem-
ber 1, 2003.*

21 *Le présent règlement entre en vigueur le
1^{er} décembre 2003.*

FORM 3.01
SPOUSAL WAIVER

(General Regulation - Pension Benefits Act,
ss.21(2)(d), 23(1)(i) and 25.4(1))

*TO: _____,
name of administrator

administrator of _____
name of pension plan

-OR-

*TO: _____,
name of financial institution
financial institution that acts as a trustee for the
locked-in retirement account (LIRA), life income
fund (LIF) or annuity.

I, _____,
full name
am the spouse of _____,
full name

who is a member or former member of a pension
plan regulated by the *Pension Benefits Act* or the
owner of a LIRA, LIF or annuity.

I acknowledge that I waive any right I have in the
pension fund, LIRA, LIF or annuity, as the case may
be, under the *Pension Benefits Act*, its regulations or
the pension plan.

I understand that as a result of my signing this
waiver

(a) I waive any right I may have to a survivor
pension of at least sixty per cent of my spouse's
benefit should my spouse predecease me,

(b) the pension, LIRA, LIF or annuity, or a por-
tion of it, is to be withdrawn because my spouse
suffers from a significant physical or mental dis-
ability that considerably reduces life expectancy,
and

FORMULE 3.01
RENONCIATION DU CONJOINT

(Règlement général - Loi sur les prestations de
pension, art.21(2)d), 23(1)i) et 25.4(1))

*DESTINATAIRE : _____,
nom de l'administrateur

administrateur de _____
nom du régime de pension

-OU-

*DESTINATAIRE : _____,
nom de l'institution financière
institution financière qui agit à titre de fiduciaire
pour un compte de retraite immobilisé (CRI), un
fonds de revenu viager (FRV) ou une rente.

Je soussigné(e), _____,
nom au complet
suis le conjoint de _____,
nom au complet

qui est un participant ou ancien participant d'un ré-
gime de pension régi par la *Loi sur les prestations
de pension* ou le propriétaire d'un CRI, FRV ou
d'une rente.

Je reconnais renoncer à tout droit que j'ai dans un
régime de pension, CRI, FRV ou rente, le cas
échéant, en vertu de la *Loi sur les prestations de
pension*, ses règlements ou du régime de pension.

Je comprends qu'en apposant ma signature sur la
présente renonciation

a) je renonce à tout droit que je puis avoir à la
pension de survivant d'au moins soixante pour
cent des prestations de mon conjoint au cas où
mon conjoint décède avant moi,

b) la pension, CRI, FRV ou rente, ou une partie
de celui-ci, doit être retiré parce que mon con-
joint souffre d'une invalidité physique ou men-
tale importante qui réduit de façon importante
son espérance de vie, et

(c) payment will be made to my spouse as a cash lump sum or as a series of payments, and this may result in my receiving no survivor benefits.

c) le paiement sera versé à mon conjoint sous forme de somme forfaitaire ou par une série de paiements, et que cela peut avoir comme résultat de m'empêcher de recevoir des prestations de survivant.

I hereby acknowledge that I have read the contents of this waiver form, sign it freely and voluntarily and understand the consequences of signing it.

Par les présentes, je reconnais avoir lu le contenu de la présente formule de renonciation, que je l'ai signée librement et volontairement et que je comprends les conséquences de ma signature.

Declared before me _____ at _____ this ____ day of _____, 20__

Déclaré(e) devant moi _____ à _____ le _____ 20__

Signature of Declarant

signature du déclarant

* A Notary Public in or A Commissioner of and for the _____ Oaths* Being a Solicitor/*My Commission Expires _____

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux serments* en ma qualité de _____ d'avocat/*Ma commission expire le _____

(Seal)

(Sceau)

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DECLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. DOIT ÊTRE FAITE DEVANT UN NOTAIRE, SI LA DÉCLARATION EST FAITE À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

NOTE:

REMARQUE :

(a) This waiver is not valid unless it is signed and delivered to the administrator of the pension plan or the financial institution that acts as trustee for the locked-in retirement account, life income fund or annuity within one year preceding payment.

a) La présente renonciation n'est valide que si elle est signée et délivrée à l'administrateur du régime de pension ou à l'institution financière qui agit à titre de fiduciaire pour le compte de retraite immobilisé, fonds de revenu viager ou la rente, dans l'année précédant le paiement.

(b) This waiver may be revoked by the spouse communicating such revocation to the administrator at any time prior to payment.

b) La présente renonciation peut être annulée par le conjoint, en tout temps avant le paiement, en communiquant une telle révocation à l'administrateur.

FORM 3.5
SPOUSAL WAIVER

(General Regulation - Pension Benefits Act,
ss.21(2)(g.1), 46.2)

*TO: _____,
name of administrator
administrator of _____
name of pension plan

-OR-

*TO: _____,
name of financial institution
financial institution that acts as a trustee for the
locked-in retirement account (LIRA) or life income
fund (LIF).

I, _____,
full name
am the spouse of _____,
full name

who is a member or former member of a pension
plan regulated by the *Pension Benefits Act* or the
owner of a LIRA or LIF.

I acknowledge that I waive any right I have in the
pension fund, LIRA or LIF under the *Pension Ben-
efits Act*, its regulations or the pension plan or con-
tract.

I understand that as a result of my signing this
waiver

(a) I waive any right I may have to a survivor
pension of at least sixty per cent of my spouse's
benefit should my spouse predecease me,

(b) the LIRA, LIF or the commuted value of
the deferred pension is to be withdrawn because
neither my spouse nor myself is a Canadian citi-
zen and we are not resident in Canada, and

FORMULE 3.5
RENONCIATION DU CONJOINT

(Règlement général - Loi sur les prestations de
pension, art.21(2)g.1) et 46.2)

*DESTINATAIRE : _____,
nom de l'administrateur
administrateur de _____
nom du régime de pension

-OU-

*DESTINATAIRE _____,
nom de l'institution financière
institution financière qui agit à titre de fiduciaire
pour un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un
fonds de revenu viager (FRV).

Je soussigné(e), _____,
nom au complet
suis le conjoint de _____,
nom au complet

qui est un participant ou ancien participant d'un ré-
gime de pension régit par la *Loi sur les prestations
de pension* ou le propriétaire d'un CRI ou FRV.

Je reconnais renoncer à tout droit que j'ai dans un
fonds de pension, CRI ou FRV en vertu de la *Loi sur
les prestations de pension*, ses règlements ou du ré-
gime de pension ou d'un contrat.

Je comprends qu'en apposant ma signature sur la
présente renonciation

a) je renonce à tout droit que je puis avoir à la
pension de survivant d'au moins soixante pour
cent des prestations de mon conjoint au cas où
mon conjoint décède avant moi,

b) le CRI, FRV ou la valeur de rachat de la pen-
sion différée doit être retiré parce que ni mon
conjoint ni moi sommes des citoyens canadiens
et nous ne sommes pas des résidents du Canada,
et

(c) payment will be made to my spouse as a cash lump sum and this may result in my receiving no survivor benefits.

c) le paiement sera versé à mon conjoint sous forme de somme forfaitaire et cela peut avoir comme résultat de m'empêcher de recevoir des prestations de survivant.

I hereby acknowledge that I have read the contents of this waiver form, sign it freely and voluntarily and understand the consequences of signing it.

Par les présentes, je reconnais avoir lu le contenu de la présente formule de renonciation, que je l'ai signée librement et volontairement et que je comprends les conséquences de ma signature.

Declared before me _____ at _____ this ____ day of _____, 20__

Déclaré(e) devant moi _____ à _____ le _____ 20__

Signature of Declarant

signature du déclarant

* A Notary Public in or A Commissioner of Oaths* Being a Solicitor/*My Commission Expires _____

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux serments* en ma qualité de _____ d'avocat/*Ma commission expire le _____

(Seal)

(Sceau)

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DECLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. DOIT ÊTRE FAITE DEVANT UN NOTAIRE, SI LA DÉCLARATION EST FAITE À L'EXTÉRIEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

NOTE:

REMARQUE :

(a) This waiver is not valid unless it is signed and delivered to the administrator of the pension plan or the financial institution that acts as trustee for the locked-in retirement account or the life income fund within one year preceding payment.

a) La présente renonciation n'est valide que si elle est signée et délivrée à l'administrateur du régime de pension ou à l'institution financière qui agit à titre de fiduciaire pour un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager dans l'année précédant le paiement.

(b) This waiver may be revoked by the spouse communicating such revocation to the administrator at any time prior to payment.

b) La présente renonciation peut être annulée par le conjoint, en tout temps avant le paiement, en communiquant une telle révocation à l'administrateur.

FORM 3.6

**REQUEST FOR WITHDRAWAL FROM A
LOCKED-IN RETIREMENT ACCOUNT
(LIRA)**

*(General Regulation - Pension Benefits Act,
s.21(15))*

Name of Financial Institution: _____

Name of Owner of LIRA: _____

Date of Birth: _____ (yyyy/mm/dd)

Social Insurance Number of Owner: _____

Account Number of Owner with Financial Institu-
tion: _____

Name of Spouse of Owner (if applica-
ble): _____

Pension plans in which the owner was a member
while employed in New Brunswick (or from which
the owner received a transfer as a division of marital
property):

Name of Pension Plan or Employer	Calendar Years of Membership		Amount Trans- ferred from Pension Fund
	Commence- ment	Termina- tion	

(If there is not enough space for all the pension plans, attach a list of additional pension plans.)

FORMULE 3.6

**DEMANDE DE RETRAIT D'UN COMPTE DE
RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)**

*(Règlement général - Loi sur les prestations de
pension, art.21(15))*

Nom de l'institution financière : _____

Nom du propriétaire du CRI : _____

Date de naissance : _____ (année/mois/jour)

Numéro d'assurance sociale du propriétaire : _____

Numéro de compte du propriétaire auprès de l'insti-
tution financière : _____

Nom du conjoint du propriétaire (s'il y a lieu) :

Régimes de pension pour lesquels le propriétaire
était un participant lorsqu'il était employé au
Nouveau-Brunswick, (ou duquel le propriétaire a
reçu un transfert à titre de division des biens matri-
moniaux) :

Nom du régime de pension ou de l'employeur	Années civiles de participation		Montant transféré du fonds de pension
	Début	Fin	

(S'il n'y a pas suffisamment d'espace pour tous les régimes de pension, joindre une liste des régimes de pension additionnels.)

**Present Distribution of Assets
Transferred from Pension Funds Connected
with Employment in New Brunswick**

Type of Retirement Savings Arrangement	Balance
all Locked-In Retirement Accounts (LIRA)	\$ _____
all Life Income Funds (LIF)	\$ _____
all Annuities	\$ _____
Total	\$ _____

**Répartition actuelle des éléments d'actif
transférés en provenance des fonds de pension
reliés à un emploi au Nouveau-Brunswick**

Type d'arrangement d'épargne-retraite	Solde
tous les comptes de retraite immobilisés (CRI)	_____ \$
tous les fonds de revenu viager(FRV)	_____ \$
toutes les rentes	_____ \$
Total	_____ \$

**Pension Adjustments in
Two Previous Tax Years**

Tax Year	Total of Pension Adjustments on all T4 slips (Box 52)
_____	\$ _____
_____	\$ _____

**Rajustements de pension pour les deux années
d'imposition précédentes**

Année d'imposition	Total des rajuste- ments de pension sur tous les feuillets T4 (case 52)
_____	_____ \$
_____	_____ \$

**Declaration of Owner of
Locked-In Retirement Account**

I, _____, owner of the locked-in retirement account (LIRA) identified on this form, certify that all of the above information is true and complete to the best of my knowledge, and I hereby request that the said account be withdrawn in accordance with subsections 21(15) and (16) of the *General Regulation - Pension Benefits Act*, and I undertake to provide the financial institution with any additional information that it requires to satisfy itself that the proposed withdrawal is permitted under subsection 21(16) of the Regulation.

Declared before me _____ at _____
this _____ day of _____, 20____

Signature of Declarant

**Déclaration du propriétaire du compte de
retraite immobilisé**

Je soussigné(e), _____, propriétaire du compte de retraite immobilisé (CRI) identifié à la présente formule, certifie que les renseignements ci-dessus sont vrais et complets au mieux de ma connaissance, et par les présentes, je demande que l'on fasse un retrait du compte conformément aux paragraphes 21(15) et (16) du *Règlement général - Loi sur les prestations de pension*, et je m'engage à fournir à l'institution financière tous les renseignements additionnels que celle-ci demande pour être convaincue que le retrait proposé est permis en vertu du paragraphe 21(16) du Règlement.

Déclaré(e) devant moi _____ à _____
le _____ 20____

signature du déclarant

* A Notary Public in or A Commissioner of
and for the _____ Oaths* Being a Solici-
of _____ tor/*My Commission
Expires _____

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux ser-
la _____ ments* en ma qualité
de _____ d'avocat/*Ma commis-
sion expire le _____

(Seal)

(Sceau)

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST
BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DE-
CLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. DOIT
ÊTRE FAITE DEVANT UN NOTAIRE, SI LA DÉ-
CLARATION EST FAITE À L'EXTÉRIEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK.

NOTE:

REMARQUE :

(a) If the owner of the LIRA has a spouse, a com-
pleted Form 3.7 must be attached to this form.

a) Lorsque le propriétaire du CRI a un conjoint, la
Formule 3.7 doit être remplie et jointe à la présente
formule.

(b) This form shall be retained by the financial in-
stitution along with any other evidence that the pro-
posed withdrawal is permitted under subsection
21(16) of the Regulation, such as proof of age, con-
firmations of totals of pension adjustments and doc-
uments or other responses to questions arising out of
the information on the form.

b) La présente formule doit être conservée par
l'institution financière au même titre que toute autre
preuve que le retrait proposé est permis en vertu du
paragraphe 21(16) du règlement, tel que la preuve
d'âge, certification du total des rajustements de pen-
sion et documents ou autres réponses aux questions
soulevées en raison des renseignements contenus
dans la formule.

FORM 3.7

**SPOUSAL CONSENT TO WITHDRAW FROM
A PENSION FUND OR A LOCKED-IN
RETIREMENT ACCOUNT (LIRA)**

*(General Regulation - Pension Benefits Act,
s.21(15))*

TO THE PENSION PLAN ADMINISTRATOR OR
FINANCIAL INSTITUTION:

I, _____, the spouse of _____,
who is making the withdrawal request in the at-
tached Form 3.6, consent to the withdrawal as re-
quested on the attached Form 3.6.

I understand that as a result of signing this consent
any amount from the pension fund or the locked-in
retirement account, as the case may be, which may
have been due to me as a survivor, is hereby for-
feited by me.

I acknowledge that I have read this consent and the
attached Form 3.6, and I acknowledge that I sign
this consent freely and voluntarily and that I under-
stand the consequences of signing it.

Declared before me _____ at _____
this _____ day of _____, 20____

Signature of Declarant

* A Notary Public in or A Commissioner of
and for the _____ Oaths* Being a Solici-
of _____ tor/*My Commission
Expires _____

(Seal)

***DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST
BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DE-
CLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.**

FORMULE 3.7

**CONSETEMENT DU CONJOINT AU
RETRAIT D'UN FONDS DE PENSION OU
D'UN COMPTE DE RETRAITE
IMMOBILISÉ (CRI)**

*(Règlement général - Loi sur les prestations de
pension, art.21(15))*

À L'ADMINISTRATEUR DU RÉGIME DE PEN-
SION OU À L'INSTITUTION FINANCIÈRE :

Je soussigné(e), _____, conjoint de
_____, qui fait une demande de retrait à
la Formule 3.6 ci-jointe, consent au retrait tel que
demandé à la Formule 3.6 ci-jointe.

Je comprends qu'en apposant ma signature sur le
présent consentement, que je renonce par les pré-
sentes à tout montant en provenance du fonds de
pension ou du compte de retraite immobilisé, s'il y
a lieu, qui aurait pu m'être dû à titre de survivant.

Je reconnais que j'ai lu le présent consentement et la
Formule 3.6 ci-jointe, et je reconnais que je signe le
présent consentement librement et volontairement
et que je comprends les conséquences de le signer.

Déclaré(e) devant moi _____ à _____
le _____ 20____

signature du déclarant

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux ser-
la _____ ments* en ma qualité
de _____ d'avocat/*Ma commis-
sion expire le _____

(Sceau)

***RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. DOIT
ÊTRE FAITE DEVANT UN NOTAIRE, SI LA DÉ-
CLARATION EST FAITE À L'EXTÉRIEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK.**

FORM 4.1**REQUEST TO TRANSFER FROM A
PENSION PLAN TO AN RRIF***(General Regulation - Pension Benefits Act,
s.25.01(3))*

Name of Pension Plan: _____

New Brunswick Registration Number of Pension
Plan: _____ **NB**Number of Article or Section in Pension Plan Text
Permitting Transfer: _____

Name of Member: _____

Social Insurance Number of Member: _____

Amount of Pension before Transfer: \$ _____

Commuted Value: \$ _____

Amount of Request to Transfer to an
RRIF (not to exceed 25% of Commuted
Value): \$ _____

Amount of Pension after Transfer: \$ _____

I, _____, an employee or official of the Administrator of the above pension plan, certify that the above information is in accordance with records of the pension plan and the amount requested to be transferred to an RRIF expressed verbally by the member. Also, I have explained to the member that the transfer will reduce future benefits for the member and the member's survivors.

Declared before me _____ at _____
this _____ day of _____, 20____

Signature of Declarant**FORMULE 4.1****DEMANDE DE TRANSFERT D'UN RÉGIME
DE PENSION À UN FERR***(Règlement général - Loi sur les prestations de
pension, art.25.01(3))*

Nom du régime de pension : _____

Numéro d'enregistrement du Nouveau-Brunswick
pour le régime de pension : _____ **NB**Nombre d'article ou de partie dans le texte du ré-
gime de pension permettant le transfert : _____

Nom du participant : _____

Numéro d'assurance sociale du participant : _____

Montant de la pension avant le transfert : _____ \$

Valeur de rachat : _____ \$

Montant que l'on demande de transférer
dans un FERR (ne pas dépasser 25 % de
la valeur de rachat) : _____ \$

Montant de la pension après le transfert : _____ \$

Je soussigné(e), _____, employé ou agent de l'administrateur du régime de pension mentionné ci-dessus, certifie que les renseignements ci-dessus sont conformes aux dossiers du régime de pension et au montant que le participant a demandé verbalement d'être transféré à un FERR. De plus, j'ai expliqué au participant que le transfert va réduire les prestations à venir pour le participant et pour les survivants du participant.

Déclaré(e) devant moi _____ à _____
le _____ 20____

signature du déclarant

* A Notary Public in or A Commissioner of
and for the _____ Oaths* Being a Solicitor/*My Commission
of _____ Expires _____

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux ser-
la _____ ments* en ma qualité
de _____ d'avocat/*Ma commis-
sion expire le _____

(Seal)

(Sceau)

I, _____, being the member
described in the request, certify that

Je soussigné(e), _____, étant
le participant décrit dans la demande, certifie que

(a) I have not commenced to receive my pension under the above pension plan and I understand that no additional transfers from the pension plan to an RRIF will be permitted,

a) je n'ai pas commencé à recevoir ma pension en vertu du régime de pension mentionné ci-dessus et je comprends qu'il est interdit de faire d'autres transferts du régime de pension à un FERR,

(b) this transfer is made freely and voluntarily by me and not because of any coercion or because of any judgment that anyone may have against me,

b) je fais le présent transfert librement et volontairement, sans coercition ou en raison d'un jugement rendu contre moi,

(c) I consent to any information on this form being used by any department or agency of the Province to determine my eligibility for a program for senior citizens,

c) je consens à ce que les renseignements donnés à la présente formule puissent être utilisés par les ministères ou agences de la province afin de déterminer mon admissibilité à un programme pour personnes âgées,

(d) I (do/do not)* have a spouse as defined in the Pension Benefits Act who may or will have a right to the assets in the pension plan, and

d) (j'ai / je n'ai pas)* de conjoint tel que défini dans la Loi sur les prestations de pension qui peut avoir ou aura un droit sur les éléments d'actif dans le régime de pension, et

(e) all the above information is true and complete to the best of my knowledge.

e) les renseignements ci-dessus sont vrais et complets au mieux de ma connaissance.

Declared before me _____ at _____
this _____ day of _____, 20__

Déclaré(e) devant moi _____ à _____
le _____ 20__

Signature of Declarant

signature du déclarant

* A Notary Public in or A Commissioner of
and for the _____ Oaths* Being a Solici-
of _____ tor/*My Commission
Expires _____

(Seal)

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST
BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DE-
CLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

NOTE:

(a) This form is to be retained by the administrator
of the pension plan.

(b) If the member of the pension plan has a
spouse, a completed Form 4.2 must be attached to
this form.

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux ser-
la _____ ments* en ma qualité
de _____ d'avocat/*Ma commis-
sion expire le _____

(Sceau)

*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. DOIT
ÊTRE FAITE DEVANT UN NOTAIRE, SI LA DÉ-
CLARATION EST FAITE À L'EXTÉRIEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK.

REMARQUE :

a) La présente formule doit être conservée par
l'administrateur du régime de pension.

b) Lorsque le participant du régime de pension a
un conjoint, la Formule 4.2 doit être remplie et
jointe à la présente formule.

FORM 4.2**SPOUSAL CONSENT TO TRANSFER FROM
A PENSION PLAN TO AN RRIF***(General Regulation - Pension Benefits Act,
s.25.01(3))*

TO THE PENSION PLAN ADMINISTRATOR:

I, _____, the spouse of _____, whose pension benefits are to be partially transferred to a RRIF, consent to the proposed transfer as requested on the attached Form 4.1.

I understand that as a result of signing this consent that the amount from the pension that may have been due to me as a survivor is hereby reduced and the amount of the reduction is forfeited by me.

I acknowledge that I have read this consent and the attached Form 4.1, and I acknowledge that I sign this consent freely and voluntarily and that I understand the consequences of signing it.

Declared before me _____ at _____
this _____ day of _____, 20____

Signature of Declarant

* A Notary Public in or A Commissioner of
and for the _____ Oaths* Being a Solicitor/*My Commission
of _____ Expires _____

(Seal)

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS. MUST
BE TAKEN BY A NOTARY PUBLIC IF DE-
CLARED OUTSIDE NEW BRUNSWICK.

FORMULE 4.2**CONSETEMENT DU CONJOINT AU
TRANSFERT D'UN RÉGIME DE PENSION À
UN FERR***(Règlement général - Loi sur les prestations de
pension, art.25.01(3))*À L'ADMINISTRATEUR DU RÉGIME DE
PENSION :

Je soussigné(e), _____, conjoint de _____, lesquelles prestations de pension sont en voie d'être partiellement transférées à un FERR, consens au transfert proposé tel que demandé à la Formule 4.1 ci-jointe.

Je comprends qu'en apposant ma signature sur le présent consentement, le montant en provenance de la pension qui aurait pu m'être dû à titre de survivant est par les présentes réduit et que je renonce au montant de la réduction.

Je reconnais que j'ai lu le présent consentement et la Formule 4.1 ci-jointe, et je reconnais que je signe le présent consentement librement et volontairement et que je comprends les conséquences de le signer.

Déclaré(e) devant moi _____ à _____
le _____ 20____

signature du déclarant

* Notaire dans et pour ou Commissaire aux ser-
la _____ ments* en ma qualité
de _____ d'avocat/*Ma commis-
sion expire le _____

(Sceau)

*RAYEZ LES MENTIONS INUTILES. DOIT
ÊTRE FAITE DEVANT UN NOTAIRE, SI LA DÉ-
CLARATION EST FAITE À L'EXTÉRIEUR DU
NOUVEAU-BRUNSWICK.